



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 39434

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés matérielles rencontrées par les loueurs saisonniers d'habitations avec piscine pour se mettre en conformité avec la réglementation avant la saison estivale 2004. Le décret d'application de la loi du 3 janvier 2003 impose en effet pour ce type de locations saisonnières l'installation certifiée, dès le 1er mai 2004, de dispositifs de sécurité des piscines conformes à l'une des quatre normes actuellement publiées concernant les barrières, alarmes, couverture et abris. Or, selon les professionnels de locations saisonnières, il n'y aurait actuellement disponibles que très peu d'équipements conformes aux nouvelles normes, et les carnets de commandes surchargés des installateurs rendraient impossible la mise en conformité des piscines dans les délais impartis. Alors que les réservations de séjours sont prises de longue date, les propriétaires ou intermédiaires qui n'ont pu s'équiper se trouvent placés devant un choix inacceptable : soit ils interdisent l'accès aux piscines non conformes, alors que les contrats de location ont été signés en mentionnant la jouissance de cet équipement, risquant ainsi d'importantes pertes financières, soit ils prennent le très lourd risque pénal et financier de ne pas être couvert, par leurs assureurs si leur responsabilité civile venait à être sollicitée. Devant cette situation fragilisant tout un pan de notre économie touristique, le report de l'entrée en vigueur du texte au 1er mai 2005 a été demandé par les professionnels commercialisant des locations saisonnières avec piscine, dont la responsabilité pourrait être engagée. Il lui demande si, devant l'impossibilité matérielle de respecter le délai imparti en raison de l'état du marché des équipementiers de piscine, le Gouvernement envisage de prendre en compte ce problème avant le début de la saison estivale. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris

en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines, ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39434

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3578

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7601